**Proposition de Statuts – Version 1**

**5.07.2013**

**RepEyre**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : RepEyre

**Article 2 : Buts**

Cette association a pour but de mettre en place et gérer une structure de type ressourcerie de valorisation et de gestion innovante des déchets, par la collecte, le tri, la remise en état d’objets, le détournement d’usage pour en permettre la réutilisation. Animer des actions de sensibilisation et d’éducation à l’environnement, de réduction des déchets. Permettre par ce biais le développement d’activités locales, sociales et solidaires ainsi que la création d’emplois. Son champ d’action sera essentiellement au sein du Val de l’Eyre.

**Article 3 : Objectifs et moyens**

Les objectifs s’articulent autour de 4 axes :

- Réduction à la source des déchets.

- Réparation, remise en état, détournement d’usage.

- Réemploi.

- Recyclage.

L’association mettra en œuvre le concept de Ressourcerie (marque déposée) et notamment les quatre fonctions indissociables :

- collecte d’objets et encombrants auprès des particuliers et sous convention avec les collectivités locales ;

- démontage, tri, réparation, valorisation en atelier ;

- vente, troc, don et mise à disposition d’objets de réemploi, de pièces détachées et de matières ;

- sensibilisation, animation et communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités.

L’association se réserve le droit d’organiser tout type d’activités créatrices de lien social et d’un maillage associatif local fort, dans le respect de ses buts.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à Belin-Béliet. Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale dans toutes autres communes du Val de l’Eyre. L’assemblée générale en sera informée.

**ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 6 : Admission et adhésion**

L’admission à l’association est soumise au respect de ses statuts, de sa charte et de ses objectifs. Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation. Le montant, proposé par la collégiale, est approuvé une fois par an par l’assemblée générale. Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’un accord tacite ou d’une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

**Article 7 : Composition de l'association**

Les membres de l’association sont des personnes morales, des personnes physiques, et des personnes salariées par l’association.

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l’association.

Les « adhérents personne morale », représentants des structures, associatives, publiques ou privées sont dûment mandatés par délibération ou décision de leur organe dirigeant. Ils constituent les représentants des personnes morales.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l’association se perd par :

* Non paiement de la cotisation.
* Démission adressée par écrit à la collégiale.
* Radiation prononcée par la collégiale pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l’association. La personne concernée sera entendue au préalable.
* Pour les personnes physiques, par le décès.
* Pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution.

**Article 9 : La collégiale**

L’association est administrée par une collégiale qui veille à la mise en place du projet associatif. Elle est composée de 4 membres au moins et de 20 au plus, dont 10% de membre salarié de l’association (lorsque la création d’emploi sera effective). Chaque membre est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

La collégiale est renouvelée par tiers chaque année. Les sortants sont tirés au sort les deux premières années.

Chaque adhérent sur une base de volontariat peut décider, par écrit, du fait d’entrer et de sortir de la collégiale. Au delà de 20 volontaires prétendants à la collégiale, l’assemblée générale élira les 20 membres de celle-ci. L’accession à la collégiale par les personnes morales sera soumise à décision de l’assemblée générale. Nul ne peut faire partie de la collégiale s’il n’est pas majeur. En cas de vacance de poste, la collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La collégiale met en œuvre les décisions de l’assemblée générale, organise et anime la vie de l’association, dans le cadre fixé par les statuts. Chaque membre de la collégiale représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. La collégiale se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu’elle est convoquée par le quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que la collégiale puisse délibérer valablement. Pour faciliter un bon fonctionnement des activités de la collégiale, les membres inactifs de celle-ci qui ne se manifesteront pas pendant 6 mois seront considérés comme démissionnaires à partir de l’assemblée générale suivante. La liste officielle des membres de la collégiale est actualisée par un de ses membres après chaque modification, à la préfecture.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, doivent recueillir l’approbation d’au moins deux tiers des membres présents.

Une charte pourra être établie par la collégiale, pour fixer notamment son mode de fonctionnement interne ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien. Celle-ci devra être approuvée lors de l’Assemblée Générale suivante.

A**rticle 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l’élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association. Elle se réunit une fois par an minimum, et chaque fois qu’elle est convoquée par la collégiale ou à la demande du quart au moins des membres. Son ordre du jour est réglé par la collégiale. Il est porté à la connaissance des membres 15 jours au moins avant sa tenue. L’assemblée générale est souveraine. Elle valide ou pas le rapport d’activité, le bilan moral et financier de l’association selon le mode de décision défini dans la charte.

L’assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l’année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la collégiale. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises par consensus, et à défaut, doivent recueillir l’approbation d’au moins deux tiers des membres présents. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

**Article 11 : Représentation**

L’assemblée générale délègue à la collégiale, ouverte à tous les membres volontaires dans les limites stipulées dans l’article 9, la responsabilité de représenter l’association dans les actes de la vie civile. La collégiale est l’organe qui représente légalement l’association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres de la collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

**Article 12 - Personnel de l’association**

La direction effective de l’association est assurée par la collégiale. La poursuite de son objet requérant des moyens techniques et humains particuliers, l’association peut avoir recours à des salariés. La détermination des postes et fonctions qu’elle souhaite confier à des professionnels salariés est arrêtée par délibération de la collégiale.

**Article 13 : Les finances de l'association**

Les ressources de l’association comprennent :

* Les cotisations, les droits d’entrée, les dons, les souscriptions, le mécénat, etc.
* Les subventions de l’État, de l’Europe et des collectivités territoriales.
* Les produits des activités et services de l’association.
* Le produit des manifestations exceptionnelles organisées au bénéfice de l’association.
* Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

**Article 14 : Charte**

Une charte sera établie par la collégiale, qui la fera ratifier par l’assemblée générale. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association et au processus de décision.

**Article 15 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, la collégiale ou au moins un quart des membres, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. L’ordre du jour est porté à la connaissance de chacun des membres inscrits au moins huit jours avant la date fixée. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 16 : Dissolution**

L’assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de dissolution, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l’association et l’actif, s’il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.